

VILLE DE SILLERY

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT NUMÉRO U-97-04

Amendant le règlement de zonage numéro 950 et ses amendements.

PROJET 1

Avis de motion	6 octobre 1997
Correspondance à la C.U.Q. pour avis favorable	17 octobre 1997
Avis préliminaire de conformité de la C.U.Q.	24 octobre 1997
Assemblée publique de consultation (Avis public dans le journal <i>Sillery vous informe</i>)	16 octobre 1997
Adoption	6 octobre 1997
Résolution numéro	97-344

PROJET 2

Avis de motion	3 novembre 1997
Correspondance avec la C.U.Q. pour avis favorable	11 novembre 1997
Avis préliminaire de conformité de la C.U.Q.	17 novembre 1997
Demande d'approbation pour les personnes habiles à voter (Avis public dans le journal <i>Sillery vous informe</i>)	14 novembre 1997
Certificat des procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter	-
Adoption	3 novembre 1997
Résolution	97-386

RÈGLEMENT

Adoption	1 ^{er} décembre 1997
Résolution numéro	97-437
Avis favorable de la C.U.Q., certificat de conformité (art. 137.3 et 137.15 L.A.U.)	16 décembre 1997
Correspondance avec la C.M.Q. pour enregistrement (art. 137.17 L.A.U.)	-
Avis de promulgation dans le journal <i>Sillery vous informe</i>	30 janvier 1998
EN VIGUEUR LE	16 décembre 1997


Assistante-greffière


Maire

**AVIS PUBLIC
PROMULGATION
RÈGLEMENTS NUMÉROS U-97-3, U-97-4, U-97-5 et U-97-11**

AVIS est, par les présentes, donné que lors de la séance tenue le 1er décembre 1997, le conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté les règlements suivants :

- *Règlement numéro U-97-3, amendant le plan d'urbanisme Règlement 949, le Règlement de zonage numéro 950, le Règlement de lotissement numéro 951 et le Règlement de construction numéro 952 et leurs amendements ;*
- *Règlement numéro U-97-4, amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements ;*
- *Règlement numéro U-97-5, amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements, modifiant l'article 4.21.6.5 et le plan de zonage en faisant partie intégrante et le Règlement de lotissement numéro 951 et ses amendements en modifiant l'article 3.2.2 ;*
- *Règlement numéro U-97-11 amendant le plan d'urbanisme, Règlement numéro 949 et ses amendements.*

QUE le 16 décembre 1997, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité pour le *Règlements numéros U-97-3, U-97-4, U-97-5 et U-97-11* adoptés par la Ville de Sillery.

Lesdits *Règlements numéros U-97-3, U-97-4, U-97-5 et U-97-11* sont déposés au bureau du soussigné où les intéressés peuvent les consulter.

Ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.


Hélène Dumas-Legendre, avocate
Assistante-greffière

FAIT À SILLERY
ce 13 janvier 1998

AVIS PUBLIC

PROMULGATION RÈGLEMENTS NUMÉROS U-97-3, U-97-4, U-97-5 et U-97-11

AVIS est, par les présentes, donné que lors de la séance tenue le 1er décembre 1997, le conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté les règlements suivants :

- Règlement numéro U-97-3, amendant le plan d'urbanisme Règlement 949, le Règlement de zonage numéro 950, le Règlement de lotissement numéro 951 et le Règlement de construction numéro 952 et leurs amendements ;

- Règlement numéro U-97-4, amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements ;

- Règlement numéro U-97-5, amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements, modifiant l'article 4.21.6.5 et le plan de zonage en faisant partie intégrante et le Règlement de lotissement numéro 951 et ses amendements en modifiant l'article 3.2.2 ;

- Règlement numéro U-97-11 amendant le plan d'urbanisme, Règlement numéro 949 et ses amendements.

QUE le 16 décembre 1997, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité pour le Règlements numéros U-97-3, U-97-4, U-97-5 et U-97-11 adoptés par la Ville de Sillery.

Lesdits Règlements numéros U-97-3, U-97-4, U-97-5 et U-97-11 sont déposés au bureau du soussigné où les intéressés peuvent les consulter.

Ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.

Hélène Dumas-Legendre, avocate
Assistante-greffière

FAIT À SILLERY
ce 13 janvier 1998

Sillery vous informe,
20 janvier 98

ATTESTATION

JE soussigné, assistante-greffière de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'hôtel de ville, le 13 janvier 1998 et par insertion dans le journal *Sillery vous informe* le 30 janvier 1998.



Hélène Dumas-Legendre, avocate
Assistante-greffière

FAIT À SILLERY
ce 30 janvier 1998

Avis de motion : 6 oct. 97

Adopté le : 1^{er} dec. 97

CANADA , PROVINCE DE QUÉBEC

EN VIGUEUR : 16 déc. 97

VILLE DE SILLERY

RÈGLEMENT NUMÉRO : **U-97-4**

TITRE & OBJET

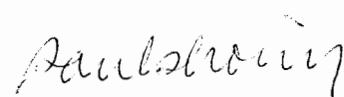
RÈGLEMENT NUMÉRO **U-97-4** AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO **950** ET SES AMENDEMENTS.

NATURE & EFFET

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET:

DE CORRIGER CERTAINS ÉLÉMENTS IRRITANTS ET NON CONCORDANTS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE METTRE À JOUR CERTAINES DISPOSITIONS.


ASSISTANTE-GREFFIÈRE


MAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-97-4
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950**

Il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1. La section 2.3 tel que modifiée par les règlements 1104, 1119, 1127, 1185, 1218, 1225, 1246 et 1293, est en partie modifiée par les éléments suivants :

a) par l'abrogation de la définition de « Centre d'achats ;

b) par l'ajout de la définition :

«Centre commercial» : bâtiment d'une superficie commerciale au sol d'au moins 500 m² et comportant un minimum de trois établissements distincts de vente au détail et d'un stationnement commun. Un centre commercial peut aussi contenir des bureaux à titre complémentaire. ;

c) Par le remplacement de la définition :

« Ligne arrière »: ligne plus ou moins parallèle à la ligne avant et localisé à l'opposé du terrain par rapport à la ligne avant; dans le cas d'un terrain où les lignes latérales convergent, il faut assumer que la ligne arrière est parallèle à la ligne avant et qu'elle a au moins trois mètres de longueur. Dans le cas des lots d'angle, une des lignes arrière peut tenir lieu de ligne latérale à partir de laquelle sont fixées la cour latérale et la marge latérale.

d) Par le remplacement de la définition :

«Marquise» : construction rattachée à un bâtiment placé au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, pouvant être formée d'un auvent, ouvert sur tous les côtés, destinée principalement à protéger contre les intempéries.

ARTICLE 2. L'article 3.1.2.3 est à nouveau modifié de la façon suivante :

Dans le cas des lots en pointe de tarte, la marge de recul avant peut être augmentée jusqu'à concurrence qu'elle croise une ligne imaginaire correspondant à:

- la largeur minimale du lot telle que requise ;
- une largeur de lot de 15 m.


ASSISTANTE-GREFFIERE


MAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-97-4
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950**

ARTICLE 3. L'article 3.1.7, tel que modifié par les règlements 1225, 1246 et 1280, est à nouveau modifié de la façon suivante :

Le tableau suivant présente pour chacune des cours avant, latérales et arrière les usages, bâtiments et construction qui sont autorisés et ce, à l'exclusion de tout autre, ainsi que les normes d'implantation de cesdits usages, bâtiments et construction.


ASSISTANTE-GREFFIÈRE


MAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-97-4
AMENDANT LE RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950**

USAGE, CONSTRUCTIONS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
<p>Abri temporaire d'hiver:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur un lot occupé par un bâtiment principal; - du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante; - matériaux autorisés: panneaux amovible de bois peint, fibre de verre, toile et toile synthétique; - localisation : dans une allée d'accès, un trottoir et une aire de stationnement 	<p>Autorisé aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - distance min. à respecter du trottoir ou de la chaîne de rue ou du pavage de la rue : - distance min. à respecter d'une borne-fontaine : <p align="center">1,0 m 3,0 m</p>	<p>Autorisé</p>	<p>Autorisé</p>
<p>Antennes paraboliques et autres antennes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur : max. 15 m du niveau du sol à l'implantation ou encore, lorsque disposée sur un toit, 2,5 m de haut; - implantation de l'antenne : si sur un toit de bâtiment de 9 m ou moins, dans le tiers de la surface du toit la plus éloignée de toute rue; - aucune exigence si sur un toit d'un bâtiment de plus de 9 m - nombre : sauf pour les antennes dissimulées dans leur milieu d'implantation, une seule antenne par terrain. 	<p>Interdit</p>	<p>Autorisée aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - distance de dégagement entre la base de l'antenne et toute ligne de lot : <p align="center">équivalente à la hauteur de l'antenne</p>	<p>Autorisée aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - distance de dégagement entre la base de l'antenne et toute ligne de lot : <p align="center">équivalente à la hauteur de l'antenne</p>
<p>Appareil d'échange thermique</p>	<p>Interdit</p>	<p>Autorisé aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - distance min. à respecter de toute ligne de lot: <p align="center">5 m</p>	<p>Autorisé aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - distance min. à respecter de toute ligne de lot: <p align="center">5 m</p>
<p>Appareil, de climatisation, de filtration pour piscine ou autre de même nature disposé à l'extérieur</p>	<p>Interdit</p>	<p>Autorisé aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - distance min. à respecter de toute ligne de lot: <p align="center">2 m</p>	<p>Autorisé aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - distance min. à respecter de toute ligne de lot: <p align="center">2 m</p>


ASSISTANTE-GREFFIÈRE


MAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-97-4
AMENDANT LE RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950**

USAGE, CONSTRUCTIONS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION	COUR AVANT		COUR LATÉRALE		COUR ARRIÈRE	
	Autorisé aux conditions suivantes		Autorisé		Autorisée	
Arbre et arbuste: - localisation : plus de 3 m de toute borne fontaine	- distances min. à respecter de la chaussée	3 m	Autorisé		Autorisée	
Avant-toit	Autorisé aux conditions suivantes: - empiètement max. dans la marge avant; - distance min. à respecter de la ligne avant; - distance à respecter de toute autre ligne de lot.	2,5 m 1,0 m 0,5 m	Autorisé aux conditions suivantes: - distance à respecter de toute ligne de lot; - empiètement maximum dans la marge latérale :	0,3 m 2,5 m	Autorisé aux conditions suivantes: - distance à respecter de toute autre ligne de lot; - empiètement maximum dans la marge arrière :	0,3 m 2,5 m
Ciôture - hauteur: max. de 1,8 m; - localisation : 3,0 m de toute borne fontaine	Autorisée aux conditions suivantes: - aucun empiètement dans la marge avant sauf pour les terrains de plus de 3 000 m ² , auquel cas, la distance min. à respecter de toute ligne de lot	1,0 m	Autorisée		Autorisée	
Ciôture à neige - du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante;	Autorisée		Autorisée		Autorisée	
Construction entièrement souterraine non apparente	Autorisée		Autorisée		Autorisée	
Cordes à linge et autres équipements destinés à cette fin	Interdit		Interdit		Autorisé dans les zones RAA, RAVB, RAVC et RAVD.	
Escalier de secours	Interdit		Autorisé		Autorisé	
Escalier ouvert donnant accès à tout autre plancher	Interdit		Autorisés pour les usages autres que les usages des groupes d'usages "Habitat" aux conditions suivantes: - empiètement max. dans la marge latérale; - distance min. à respecter de toute ligne de lot.	3,0 m 2,0 m	Autorisés pour les bâtiments principaux de deux étages et moins aux conditions suivantes: - empiètement max. dans la marge arrière; - distance min. à respecter de toute ligne de lot.	3,0 m 2,0 m


ASSISTANTE-GREFFIÈRE


MAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-97-4
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950**

USAGE, CONSTRUCTIONS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION	COUR AVANT		COUR LATÉRALE		COUR ARRIÈRE	
	Autorisé aux conditions suivantes:	3,0 m 1,0 m 0,3 m	Autorisé aux conditions suivantes:	2 m	Autorisé aux conditions suivantes:	2 m
Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	- empiètement max. dans la marge avant; - distance min. à respecter de toute ligne de lot; - distance pour toutes les lignes de lots dans les zones RAC-8 et RA/D-7 :		- distance min. à respecter de toute ligne de lot:		permis dans la marge arrière en préservant la marge latérale par rapport à une des lignes latérales et en respectant la distance suivante de toute autre ligne de lot:	2 m
Fenêtre en baie ou en saillie, cheminée et gaine de ventilation, d'aération faisant corps avec le bâtiment	Autorisée aux conditions suivantes: - empiètement max. dans la marge avant; - empiètement dans la marge avant d'une largeur max.:	0,6 m 2,5 m	Autorisée aux conditions suivantes: - empiètement max. dans la marge latérale; - empiètement dans la marge latérale d'une largeur max.:	0,6 m 2,5 m	Autorisée aux conditions suivantes: - empiètement max. dans la marge arrière; - empiètement dans la marge arrière d'une largeur max.:	0,6 m 2,5 m
Foyers extérieurs	Interdit		Interdit		Interdit	
Garage privé et abri d'auto : en tant que bâtiment accessoire	Autorisé aux conditions suivantes:		Autorisé aux conditions suivantes:		Autorisé aux conditions suivantes:	
- superficie max. 40 % de celle du rez-de-chaussée du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 55 m ² ; - hauteur max. : 4 m.	- aucun empiètement dans la marge avant; - distance à respecter de toute ligne de lot:	1,0 m	- distance à respecter de toute ligne de lot; - distance entre la construction et toute fenêtre localisé sur le mur adjacent du bâtiment principal:	0,5 m 3,0 m	- distance à respecter de toute ligne de lot:- - distance entre la construction et toute fenêtre localisé sur le mur adjacent du bâtiment principal:	0,5 m 3,0 m
Haie, muret: - hauteur max. de 1,8 m pour une haie; - hauteur max. de 0,5 m pour un muret; - localisation : 3,0 m de toute borne fontaine	Autorisé aux conditions suivantes : - distance min. à respecter de la ligne avant:	1,0 m	Autorisé		Autorisé	


ASSISTANTE-GREFFIERE


MAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-97-4
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950**

USAGE, CONSTRUCTIONS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION	COUR AVANT		COUR LATÉRALE		COUR ARRIÈRE	
	Autorisée aux conditions suivantes:		Autorisées aux conditions suivantes:		Autorisés aux conditions suivantes:	
Marquise	<ul style="list-style-type: none"> - empiètement max. dans la marge avant, zones RAVA, RAB, RAC, RAVD, RB, RB/P, RC, RC/P, RD; - empiètement max. dans la marge avant, autres zones : - distance min. à respecter de toute ligne de lot: 	<p>2,0 m2</p> <p>4,0 m2</p> <p>1,0 m</p>	<ul style="list-style-type: none"> - distance min. à respecter de toute ligne de lot: 	2,0 m	<ul style="list-style-type: none"> - permis dans la marge arrière en préservant la marge latérale par rapport à une des lignes latérales et en respectant la distance suivante toute autre ligne de lot: 	2 m
<p>Mur de soutènement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur max. doit être mesurée entre le pied et le sommet de la partie apparente du mur; - l'aménagement peut prévoir un talus n'excédant pas 60° en tout point au-delà du sommet du mur. 	<ul style="list-style-type: none"> - hauteur max. en-deça des 10 premiers mètres de toute ligne de lot: 	1 m	<ul style="list-style-type: none"> - hauteur max. en-deça des 10 premiers mètres de toute ligne de lot: 	2 m	<ul style="list-style-type: none"> - hauteur max. en-deça des 10 premiers mètres de toute ligne de lot: 	2 m
Patio non couvert	<ul style="list-style-type: none"> - distance min. à respecter de toute ligne de lot: 	1,0 m	Autorisé		Autorisé	
Perron, balcon, galerie	<ul style="list-style-type: none"> - empiètement max. dans la marge avant: - distance min. à respecter de la ligne avant: - distance à respecter de toute autre ligne de lot: - distance pour toutes les lignes de lots dans les zones RAC-8 et RAD-7 : 	<p>2,0 m</p> <p>1,0 m</p> <p>2 0 m</p> <p>0,3 m</p>	<ul style="list-style-type: none"> - distance min. à respecter de toute ligne de lot 	2 m	<ul style="list-style-type: none"> - permis dans la marge arrière en préservant la marge latérale par rapport à une des lignes latérales et en respectant la distance suivante de toute autre lignes de lot: 	2 m


ASSISTANTE-GREFFIÈRE


MAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-97-4
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950**

USAGE, CONSTRUCTIONS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Piscine	Autorisé aux conditions suivantes: - aucun empiètement dans la marge avant; - distance à respecter de toute ligne de lot: 1,5 m	Autorisé aux conditions suivantes: - distance à respecter de la ligne latérale lorsque cette dernière est adjacente à une ruelle: - distance à respecter de toute autre ligne de lot: 0,0 m - distance à respecter du bâtiment principal: 1,5 m 1,5 m	Autorisé aux conditions suivantes: - distance à respecter de toute ligne de lot: 1,5 m - distance à respecter du bâtiment principal: 1,5 m
Portique fermé, tambour fermé, porche fermé, escalier fermé	Autorisés aux conditions suivantes: - empiètement max. dans la marge avant: - superficie horizontale de plancher max., pour les usages des groupes d'usages "Habitat": 1,5 m - superficie horizontale de plancher max., usages des autres groupes d'usages: 2,5 m2 - distance à respecter de toute ligne de lot: 5,0 m2 2,0 m	Autorisés aux conditions suivantes: - permis dans la marge latérale avec un max. de superficie horizontale de plancher: 5 m2 - distance min. à respecter de toute ligne de lot: 2 m	Autorisés aux conditions suivantes: - permis dans la marge arrière en préservant la marge latérale par rapport à une des lignes latérales et en respectant la distance suivante de toute autre ligne de lot: 2 m permis dans la marge arrière avec un max. de superficie horizontale de plancher: 5 m2
Remise, pergola: - hauteur max. 3,0 m	Autorisée aux conditions suivantes: - aucun empiètement dans la marge avant; - distance à respecter de toute ligne de lot: 1,0 m	Autorisée aux conditions suivantes: - distance à respecter de toute ligne de lot: 0,5 m	Autorisée aux conditions suivantes: - distance à respecter de toute ligne de lot: 0,5 m
Réservoir d'huile à chauffage ou de gaz: Interdit dans les zones RB, RC et RD.	Interdit	Autorisé dans les autres zones à condition que cela soit non apparent	Autorisé dans les autres zones à condition que cela soit non apparent
Trottoir et autre élément d'aménagement paysager (tel statue, pilastre, lampadaire, fontaine, rocaille, etc.)	Autorisé sans condition pour un trottoir et autorisé aux conditions suivantes pour les autres éléments - distances min. à respecter de la chaussée : 3 m	Autorisé	Autorisé


ASSISTANTE-GREFFIÈRE


MAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-97-4
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950**

ARTICLE 4. L'alinéa a) de l'article 3.6.4, tel que modifié par les règlements 1168, 1218, 1225 et 1235, est à nouveau modifié de la façon suivante :

a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi, à au moins trois mètres (3 m) de l'emprise des rues, séparées de la ligne de rue par une lisière de terrain gazonnée et entourée d'une bordure de béton, de brique ou de bois équarri traité et fixé au sol, de quinze à trente centimètres (15 à 30 cm) de hauteur. Si une haie sépare le terrain de stationnement de la rue, cette distance peut être réduite à deux mètres (2 m).

(...)

ARTICLE 5. L'alinéa c) du paragraphe 4.1.4.4 est abrogé.

ARTICLE 6. L'alinéa e) du paragraphe 4.2.5.2, tel que modifié par les règlements 1085, 1104, 1218 et 1246, est à nouveau modifié comme suit :

(...)

e) Nombre de cases de stationnement: toute habitation doit être dotée d'un espace de stationnement hors-rue, comprenant un nombre de cases égal à une fois et demie (1.5x) le nombre de logements.

(...)

ARTICLE 7. Le paragraphe 4.2.5.5 est abrogé.

ARTICLE 8. Le deuxième alinéa du paragraphe 4.3.4.1 est modifié comme suit :

(...)

Dans le cas des habitations superposées non locatives, la superficie de l'espace commun peut être réduite à 25 m² par logement et à trente-cinq pour cent (35%) de la superficie du terrain. (...)


ASSISTANTE-GREFFIÈRE


MAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-97-4
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950**

ARTICLE 9. L'alinéa c) du paragraphe 4.2.5.1, tel que modifié par les règlements 1110, 1127 et 1246, est à nouveau modifié par le remplacement du mot «net» par le nouveau mot «brut».

ARTICLE 10. Le paragraphe 4.2.5.6, tel que modifié par le règlement 1110, est à nouveau modifié par le remplacement du mot « net » par le nouveau mot « brut ».

ARTICLE 11. Le paragraphe 4.2.5.7, tel que modifié par le règlement 1110, est à nouveau modifié par le remplacement du mot «net» par le nouveau mot «brut».

ARTICLE 12. Le paragraphe 4.3.4.5 est abrogé.

ARTICLE 13. L'alinéa f) du paragraphe 4.3.5.5, tel que modifié par les règlements 1218 et 1246, est à nouveau modifié comme suit :

(...)

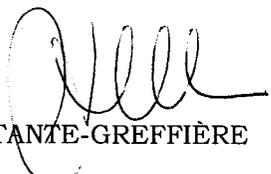
f) Nombre de cases de stationnement: toute habitation doit être dotée d'un espace de stationnement hors-rue, comprenant un nombre de cases égal à une fois et demie (1.5x) le nombre de logements.

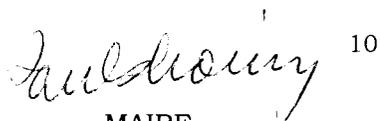
(...)

ARTICLE 14. L'alinéa e) du paragraphe 4.3.5.6, tel que modifié par les règlements 1014, 1104 et 1218, est abrogé.

ARTICLE 15. L'alinéa b) du paragraphe 4.3.5.7, tel que modifié par les règlements 1104 et 1291, est abrogé.

ARTICLE 16. Le paragraphe 4.3.5.11, tel que modifié par les règlements 1110 et 1246, est à nouveau modifié par le remplacement du mot «net» par le nouveau mot «brut».


ASSISTANTE-GREFFIÈRE


MAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-97-4
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950**

ARTICLE 17. Le paragraphe 4.4.4.5 est abrogé.

ARTICLE 18. Le premier alinéa du paragraphe 4.10.2.3, tel que modifié par le règlement 1218, est modifié comme suit :

La superficie maximale de plancher, sans compter toute partie d'une cave ou d'un sous-sol affectée à l'équipement mécanique du bâtiment ou à l'entreposage (à titre d'usage accessoire), est fixée par un rapport plancher/terrain ne devant pas excéder trente-cinq pour cent (35%) pour les bâtiments d'une hauteur de 4 m et moins, ni cinquante pour cent (50%) pour les bâtiments d'une hauteur de plus de 4 m.

(...)

ARTICLE 19. Le deuxième alinéa du paragraphe 4.10.3.2, tel que modifié par le règlement 1218, est modifié comme suit :

(...)

Font exception les zones CA-1, CA-2, CA-3, CA-4 et CA-10 où les marges de recul latérales sont au minimum de zéro mètre (0 m) et au total trois mètres (3 m).

ARTICLE 20. L'alinéa (a) du paragraphe 4.11.6.1, tel que modifié par les règlements 1093 et 1168, est modifié en ajoutant la phrase suivante:

(...) Les auvents sont autorisés au-dessus d'un café-terrasse jusqu'à la limite de la propriété.

ARTICLE 21. L'alinéa (c) du paragraphe 4.12.5.2, tel que modifié par le règlement 1218, est modifié en ajoutant la phrase suivante à la suite :

(...) Les auvents sont autorisés au-dessus d'un café-terrasse jusqu'à la limite de la propriété.

ARTICLE 22. Le paragraphe 4.13.3.2, tel que modifié par les règlements 1096, 1127, 1218 et 1246, est à nouveau modifié comme suit :

4.13.3.2 Marges de recul latérales

Une des marges de recul latérales peut être nulle.

L'autre marge est fixée comme suit:


ASSISTANTE-GREFFIÈRE


MAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-97-4
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950**

- a) bâtiment d'une hauteur maximale de 7,5 m : égale à quatre mètres (4 m);
- b) bâtiment d'une hauteur de plus de 7,5 m: égale à cinq mètres (5 m);
- c) pour un lot cadastré avant l'entrée en vigueur du règlement et ayant une largeur moyenne inférieure à douze mètres (12 m), cette marge peut être nulle.

Nonobstant le paragraphe 3.1.4.1, une marge de recul latérale adjacente à une zone d'habitation, ne doit être augmentée que de cinquante pour cent (50%) de la marge de recul latérale minimale établie par le présent paragraphe, sans toutefois être moindre de 4 m.

ARTICLE 23. Le paragraphe 4.13.3.3, tel que modifié par les règlements 1096, 1127, 1218 et 1246, est à nouveau modifié comme suit :

4.13.3.3 Marge de recul arrière

La profondeur de la marge de recul arrière est fixée comme suit:

- a) bâtiment d'une hauteur maximale de 7,5 m : égale à dix mètres (10 m);
- b) bâtiment d'une hauteur de plus de 7,5 m : égale à douze mètres (12 m).

Nonobstant le paragraphe 3.1.4.1, une marge de recul arrière adjacente à une zone d'habitation, ne doit être augmentée que de cinquante pour cent (50%) de la marge de recul arrière établie par le présent paragraphe, sans toutefois être moindre de 4 m.

ARTICLE 24. Le paragraphe 4.13.4.2, tel que modifié par le règlement 1235, est à nouveau modifié comme suit :

À l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, les tabliers de manœuvre, les allées de circulation et les autres constructions permis par le présent règlement, toute la surface de terrain libre doit être l'objet d'un aménagement paysager.

ARTICLE 25. L'alinéa (g) du paragraphe 4.13.5.1, tel que modifié par les règlements 1044, 1091, 1096, 1110, 1127, 1170, 1218 et 1246, est modifié en ajoutant la phrase suivante à la suite :


ASSISTANTE-GREFFIÈRE


MAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-97-4
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950**

(...) Les auvents sont autorisés au-dessus d'un café-terrasse jusqu'à la limite de la propriété.

ARTICLE 26. Le paragraphe 4.21.6.5, tel que modifié par le règlement 1110, est à nouveau modifié par le remplacement du mot «net» par le nouveau mot «brut».

ARTICLE 27. Le paragraphe 4.21.6.6 est modifié par le remplacement du mot «net» par le nouveau mot «brut».

ARTICLE 28. Ce projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.


ASSISTANTE-GREFFIÈRE

 ¹³
MAIRE